

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrondissement de  
DRAGUIGNAN

Commune du MUY

FIXANT DIVERSES MESURES DE PROPETE  
ET DE SALUBRITE DANS L'AGGLOMERATION

Le Maire du MUY,

Vu le Code des Communes et notamment les articles  
L 131.1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment  
l'article 99 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en  
vue d'améliorer la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1° : Il est expressément interdit :

- de placer sur les appuis de fenêtres ou garde-corps de balcons des matelas, paillasses, couvertures, draps de lits ou objets divers risquant de tomber sur la voie publique.
- d'étendre du linge aux fenêtres ou sur les balcons, à moins qu'il ne soit placé derrière un cache-étendage et qu'il ait subi un essorage suffisant pour empêcher tout égouttement de l'eau.
- de secouer, battre ou broser tapis, paillassons, tentures, carpettes, rideaux, matelas etc... par les fenêtres, portes ou balcons donnant sur les voie publiques ou privées.
- de secouer des torchons ou linges quelconques, balais, plumeau etc... dans les mêmes conditions. Toutefois, et pour ces seules opérations, une tolérance est accordée :
  - de 7 heures à 8 heures du 1er avril au 30 septembre
  - de 7 heures à 9 heures du 1er octobre au 31 mars.

ARTICLE 2° : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3° : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, et aux agents de la Police Municipale du MUY.

A LE MUY, le 6 novembre 1989

Le Maire,

